



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Thillois (51)**

n°MRAe 2017DKGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R104-08 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 novembre 2016 par la commune de Thillois (51), relative à la révision de son plan local urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Thillois ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Aisne-Vespe-Suippe, le SRCE de la région Champagne-Ardenne, le SCOT de l'agglomération de Reims) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 377 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 62 habitants dans les 10 prochaines années ;

Considérant que cette prévision correspond à la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de + 3,1 % entre 2008 et 2013) ;

Considérant que la commune a identifié un potentiel constructible de 1,6 ha au sein de la zone urbaine du village (dents creuses) qui permettra de répondre au besoin en logements nouveaux ;

Considérant que le projet prévoit 12 ha d'extension de zone d'activité à vocation commerciale ou tertiaire en continuité d'une zone déjà existante, le Parc Commercial de Thillois, ce qui portera à environ 70 ha la surface de ces zones dans le PLU ;

Considérant que la zone d'extension prévue n'interfère pas avec les milieux naturels sensibles présents au nord de la commune autour de la Vesle (ZNIEFF de type 1 « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Macô », ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » et les zones humides identifiées au SAGE) ;

Constatant que certaines zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles qui sont à proximité d'un captage d'eau potable sont indicées « p » et feront l'objet de dispositions particulières dans le règlement d'urbanisme ;

Considérant que l'Agence régionale de santé n'a pas d'observations ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU de Thillois n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local urbanisme de la commune de Thillois **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 25 janvier 2017

Le président de la MRAE,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**